

c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier;

d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;

e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation;

5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur;

6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier;

7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

SECTION II RÉVISION SELON L'ARTICLE 57.1 DE LA LOI

4. Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

6. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

7. Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant édicté par le décret numéro 2199-85 du 23 octobre 1985.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47624

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Second bloc d'énergie éolienne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les dates de production d'un bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW fixées dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Il est nécessaire de faire connaître le nouvel échéancier de livraison des divers blocs d'énergie éolienne de 2 000 MW à la suite de l'annonce du report de la date du dépôt des soumissions au 15 septembre 2007. L'édition rapide de ce règlement permettra aux soumissionnaires de finaliser leurs propositions pour rencontrer l'échéancier et les conditions de l'appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8351, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} septembre 2010;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2015. ».

* Le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859B), n'a jamais été modifié.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47647